

Les Epesses, le 4 octobre 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Envoi par messagerie électronique

CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 10 octobre 2022 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
2. Budget principal – décision modificative n°2
3. CCAS – attribution d'une subvention exceptionnelle
4. Marché de fournitures de bureau – adhésion au groupement de commandes
5. Accueil de personnes condamnées à un TIG – inscription au dispositif
6. Rénovation éclairage VC 105 et ex-RD 27 – autorisation de signature
7. Rénovation éclairage VC 10 et rond-point du Cerisier – autorisation de signature

Questions diverses :

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil municipal du 10 octobre 2022 convoqué le 4 octobre 2022, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESSES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX DU MOIS D'OCTOBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 18

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

NOMBRE DE VOTANTS : 21

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, François ROY, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Emmanuel JARNY, Marie-Thérèse BILLAUD, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Éric BONHOMME, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Magalie COUSSEAU.

A donné procuration

Madame Stéphanie PELTIER a donné procuration à Madame Lise BERTRAND,
Madame Nathalie BIRON a donné procuration à Madame Laëtitia BOUSSEAU,
Monsieur Mickaël GODET a donné procuration à Madame Magalie COUSSEAU.

Absents

Messieurs Lyonel JEANOT et Benoît JADAUD sont absents.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Gérard PINEAU comme secrétaire de séance.

- 1 Ouverture de la séance à 20h32.
- 2 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Gérard PINEAU,
- 3 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2022-067 ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

IL EST EXPOSE,

La commune des Epesses est gérée selon la nomenclature budgétaire et comptable M14 instaurée en 1997. Cette nomenclature sera remplacée par la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 qui deviendra alors le référentiel budgétaire et comptable de droit commun pour l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics.

Il est cependant possible d'anticiper cette échéance en étant accompagné par les services des finances publics de l'Etat après accord du comptable public. Celui-ci a émis un avis favorable le 5 septembre dernier.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de manière anticipée au 1^{er} janvier 2023.

Madame Hélène POINGT-GASKA souhaite savoir si cela va engendrer des frais pour la commune.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que cette adoption n'engendrera aucun coût supplémentaire pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 106,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il apparaît pertinent d'adopter, de manière anticipée, la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adopter, de manière anticipée, la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Article 2 – de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera à la totalité des budgets de la commune (budget principal, budgets annexes des lotissements, budget annexe atelier relais),

Article 3 – de préciser que :

- La collectivité opte pour l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 qui sera linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis, pour les immobilisations suivantes : matériels de transport, matériel de bureau et informatique, mobilier, autres immobilisations corporelles,
- Une délibération ultérieure fixera les durées et les modalités d'amortissements,

Article 4 – de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,

Article 5 – d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Article 6 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-068

BUDGET 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2022-021, en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le budget principal et ses budgets annexes pour l'exercice 2022, et par délibération n°D-2022-060, en date du 12 septembre 2022, il a approuvé la décision modificative n°1.

Le présent projet de décision modificative budgétaire n°2/2022 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget principal. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en recettes et en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

En effet, avant de procéder au passage de la M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient d'intégrer les frais d'études aux comptes de travaux. Il est donc nécessaire de prévoir des crédits en dépenses et en recettes d'investissement pour ces écritures d'ordres.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante du budget principal, en votant par chapitre et par opération comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
21318 – 041 – Autres bâtiments publics		17 500 €		
2031 - 041 – Frais d'études				16 800 €
2033 – 041 – Frais d'insertion				700 €
TOTAL 041 – Opérations patrimoniales		17 500 €		17 500 €
10222 - FCTVA			17 500 €	
TOTAL 10 – Dotations, fonds divers et réserves			17 500 €	
2111 – Terrains nus	17 500 €			
TOTAL 21 – Immobilisations corporelles	17 500 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €

Par ailleurs, il convient d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe lotissement n°6. Cette proposition comporte un virement de crédits en dépenses qui ne bouleverse pas la structure du budget primitif.

En effet, pour faire suite à la délibération n°2022-061 concernant la clôture du budget annexe lotissement n°6 – « le bois 2^{ème} tranche », il est nécessaire de prévoir un virement de crédits en dépenses pour le reversement de l'excédent de ce budget vers le budget principal.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante sur le budget annexe lotissement n°6 – « le bois 2^{ème} tranche », en votant par chapitre comme suit :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-605 : Achat de matériels, équipements et travaux	8 250 €	
TOTAL 011 – Charges à caractère général	8 250 €	
D-6522 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif		8 250 €
TOTAL 65 – Autres charges de gestion courante		8 250 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	8 250 €	8 250 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal des communes,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal des communes
 Vu la délibération n°D-2022-0221, en date du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif,
 Vu la délibération n°D-2022-060, en date du 12 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes,
 Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,
 Considérant la nécessité d'intégrer es frais d'études aux comptes de travaux avant le passage à la nomenclature M57,
 Considérant la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au reversement du budget annexe lotissement n°6 – « le bois 2^{ème} tranche », au budget principal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adopter la décision modificative budgétaire du budget principal de l'exercice 2022 telle que décrite ci-dessous en votant par chapitre et par opération,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
21318 – 041 – Autres bâtiments publics		17 500 €		
2031 - 041 – Frais d'études				16 800 €
2033 – 041 – Frais d'insertion				700 €
TOTAL 041 – Opérations patrimoniales		17 500 €		17 500 €
10222 - FCTVA			17 500 €	
TOTAL 10 – Dotations, fonds divers et réserves			17 500 €	
2111 – Terrains nus	17 500 €			

TOTAL 21 – Immobilisations corporelles	17 500 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €

Article 2 – d’adopter la décision modificative budgétaire du budget annexe lotissement n°6 « le bois 2^{ème} tranche » telle que décrite ci-dessous en votant par chapitre,

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT		
D-605 : Achat de matériels, équipements et travaux	8 250 €	
TOTAL 011 – Charges à caractère général	8 250 €	
D-6522 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif		8 250 €
TOTAL 65 – Autres charges de gestion courante		8 250 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	8 250 €	8 250 €

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d’inscrire au budget les sommes correspondantes, tant en dépense qu’en recette,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-069	ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2022-021, en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le budget principal et ses budgets annexes pour l’exercice 2022. Par délibération n°D-2022-060, en date du 12 septembre 2022, il a approuvé la décision modificative n°1, puis par délibération n°D-2022-068, en date du 10 octobre 2022, il a approuvé la décision modificative n°2.

Dans le cadre de son fonctionnement, le Centre Communal d’Action Sociale a sollicité la commune pour le versement d’une subvention exceptionnelle de 10 000 €. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d donner une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2122-29,

Vu la délibération n°D-2022-0221, en date du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n°D-2022-060, en date du 12 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°D-2022-068, en date du 0 octobre 2022, approuvant la décision modificative n°2,

Considérant l’intérêt de verser une subvention de fonctionnement au Centre Communal d’Action Sociale afin de le soutenir dans ses activités,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’autoriser l’octroi d’une subvention exceptionnelle de 10 000 € au Centre Communal d’Action Sociale,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-070	MARCHE DE FOURNITURES DE BUREAU – ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives et du fonctionnement de leurs services, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH), les communes des Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Herbiers et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Herbiers (CIAS), procèdent à l'achat de fournitures de bureau. Les marchés en cours conclus dans le cadre d'un précédent groupement de commandes arrivent à terme le 31 décembre 2022.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts pour ce type d'achat, il est proposé de renouveler la constitution d'un groupement de commandes avec les membres suivants :

- la commune des Epesses,
- la commune des Herbiers,
- la commune de Mesnard-la-Barotière,
- la commune de Mouchamps,
- la commune de Saint Mars la Réorthe,
- la commune de Saint Paul en Pareds
- la commune de Vendrennes,
- le CCAS de la Commune des Herbiers,
- le CIAS du Pays des Herbiers,
- la CCPH.

La convention constitutive du nouveau groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la CCPH et que la « Commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein.

Le coordonnateur sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner les titulaires retenus et de notifier les marchés pour chaque adhérent. Chaque membre du groupement signera et exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Compte tenu de l'estimation globale du marché pour l'ensemble du groupement inférieure à 215 000 € HT, il est proposé de lancer, selon la procédure adaptée, un marché faisant l'objet de deux lots sous forme d'accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande dont les montants minimums et maximums annuels par collectivité sont les suivants :

MONTANTS ANNUELS HT PAR COLLECTIVITE

DENOMINATION	CIAS du Pays des Herbiers		Les Epesses		Les Herbiers		CCAS des Herbiers		Mesnard-la-Barotière		Mouchamps	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
LOT 1 - FOURNITURES COURANTES	0	800	500	4 000	5 000	12 500	0	10 000	300	1 200	500	4 000
LOT 2 - PAPIER	0	200	0	2 500	1 500	7 000	0	2 000	0	500	0	2 000

DENOMINATION	Saint Mars la Réorthe		Saint Paul en Pareds		Vendrennes		CCPH		Ensemble du groupement	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
LOT 1 - FOURNITURES COURANTES	0	1 200	0	2 000	500	3 500	2 000	7 000	8 800	46 200
LOT 2 - PAPIER	0	600	0	500	0	3 500	1 500	6 500	3 000	25 300
TOTAL DES DEUX LOTS									11 800	71 500

Les deux lots seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 au plus tôt ou à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable deux fois par période d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4, R.2131-12, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epesses d'adhérer à des groupements de commandes afin d'optimiser ses coûts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adhérer au groupement de commandes dont les membres sont les communes des Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Herbiers, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Herbiers, pour l'achat de fournitures de bureau,

Article 2 – de désigner la Communauté de Communes du Pays des Herbiers comme coordonnateur du groupement de commandes,

Article 3 – que la « Commission MAPA » compétente sera constituée d'un membre de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement,

Article 4 – de désigner, pour représenter la commune des Epesses au sein de la « Commission MAPA » du groupement de commandes :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Eric BONHOMME,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-071	ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNEES A UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL – DEMANDE D'INSCRIPTION
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

Créé par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'Intérêt Général (TIG) s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale dynamique fondée sur la réparation et la prévention.

C'est une activité non rémunérée réalisée par un majeur ou un mineur (d'au moins 16 ans). La durée du TIG est variable, comprise entre 20 et 280 heures.

Il permet à une personne condamnée d'effectuer une activité utile pour la société, cette dernière étant ainsi directement impliquée dans l'exécution de la peine.

C'est le juge qui apprécie et décide, selon l'acte, les circonstances et la personnalité de l'auteur, de prononcer une peine de travail d'intérêt général, en présence et avec l'accord du prévenu. Il peut s'agir d'une alternative à une courte peine d'emprisonnement, d'une peine complémentaire à une contravention ou d'une mise à l'épreuve dans le cas d'un sursis.

La réalisation du TIG dans la structure est encadrée par différents acteurs judiciaires : le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) pour les majeurs, et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour les mineurs.

Le condamné doit travailler pour un organisme ayant préalablement fait l'objet d'une habilitation ou d'un conventionnement : une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public), une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association.

Il est proposé à la commune des Epesses d'accueillir, au sein de ses services, des personnes ayant à réaliser un Travail d'Intérêt Général (TIG).

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique qu'une délibération avait déjà été prise par le Conseil Municipal il y a de nombreuses années. Il souhaitait qu'elle soit à nouveau présentée devant les membres actuels du conseil.

Nicolas FONTENEAU souhaite savoir si des personnes ont déjà été accueillies au sein des services.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY lui répond par la négative.

Madame Marie-Thérèse BILLAUD demande au sein de quels services de telles personnes seront accueillies.

Il lui est indiqué que seuls les services techniques accueilleront des personnes condamnées à un TIG, dans un premier temps.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu la loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale,

Considérant l'intérêt pour la commune des Epresses de s'inscrire dans une telle démarche citoyenne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la formulation d'une demande d'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général auprès de l'agence nationale de travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelles,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-072	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC VC 105 ET EX-RD 27 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	---

IL EST EXPOSE,

A la demande du Puy du Fou, le SyDEV a procédé à l'étude de remplacement des candélabres existants le long de la VC 105, entre le lieu-dit le Manoir de Charrette et l'entrée du parc, puis entre l'entrée du parc et la voie d'accès au parking des campings-cars.

Cette opération a pour but de remplacer des matériels vieillissants par des appareils à leds.

Le montant des travaux est fixé à 32 542,00 € HT, soit 39 050,00 € TTC. Cette somme est intégralement prise en charge par le parc, sachant qu'il prend aussi en charge les consommations électriques liées à ces équipements.

Une convention tripartite est donc nécessaire entre la commune, les appareils étant installés sur le domaine public, Puy du Fou France et le SyDEV.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu le projet de convention,

Considérant que la commune est propriétaire des terrains et qu'elle doit donc, à ce titre, donner son accord pour la rénovation des équipements d'éclairage public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2022.ECL.0476 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

D-2022-073	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC VC 10 ET ROND-POINT DU CERISIER – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

A la demande du Puy du Fou, le SyDEV a procédé à l'étude de remplacement des candélabres existants le long de voie d'accès au parc, entre le rond-point du Cerisier et l'entrée du parc, puis autour du rond-point de Cerisier.

Cette opération a pour but de remplacer des matériels vieillissants par des appareils à leds.

Le montant des travaux est fixé à 27 725,00 € HT, soit 33 270,00 € TTC. Cette somme est intégralement prise en charge par le parc, sachant qu'il prend aussi en charge les consommations électriques liées à ces équipements.

Une convention tripartite est donc nécessaire entre la commune, les appareils étant installés sur le domaine public, Puy du Fou France et le SyDEV.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,
Vu le projet de convention,

Considérant que la commune est propriétaire des terrains et qu'elle doit donc, à ce titre, donner son accord pour la rénovation des équipements d'éclairage public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n°2022.ECL.0520 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n° Delg-2022-37 à Delg-2022-40 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h15

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Gérard PINEAU

